

## JURISTES, FISCALISTES & JURISPRUDENCE

### La médiation LSFIn: quels avantages, quelles limites?

...par Jérémie Girod — Terraxis SA — [www.terraxis.ch](http://www.terraxis.ch)

Lorsqu'elle est bien menée, c'est-à-dire que les parties sont entre les mains d'une médiatrice ou d'un médiateur bien formé(e) et expérimenté(e), la médiation réussit dans près de 70% des cas selon les statistiques les plus fiables ([www.cmap.fr](http://www.cmap.fr)).

Dans ce cas, elle présente de très nombreux avantages, dont voici les principaux:

1. **Gain de temps et coûts maîtrisés**—En raison de sa simplicité et de son caractère peu formel, la médiation permet de résoudre les litiges rapidement et à moindre coût contrairement à une procédure judiciaire ou arbitrale traditionnelle. Dans les affaires de faible à moyenne importance, la médiation permet aussi d'éviter des situations absurdes où les frais de justice à eux seuls dépassent le montant des litiges en question.
2. **Force de la solution**—Un bon médiateur ou une bonne médiatrice saura trouver comment instaurer un climat de confiance qui invite les parties à s'exprimer et à s'écouter pour sortir enfin de leur positionnement respectif et se concentrer sur la recherche de solutions communes. Ce sont notamment les parties elles-mêmes qui décident de leur solution. Et pour ces différentes raisons, le taux de respect des accords élaborés en médiation est généralement très élevé.
3. **Créativité dans la recherche de solutions**—Tant qu'ils respectent l'ordre public, les accords élaborés dans le cadre de la médiation ne sont soumis à aucune contrainte légale et n'ont de limite que l'imagination des parties.
4. **Préservation de la relation d'affaire**—Alors que la voie judiciaire classique du fait de sa lenteur et lourdeur administrative finit par stigmatiser et amplifier le problème originel, la médiation contient le différend au strict minimum nécessaire à sa propre résolution. En plus du fait d'éviter une solution imposée aux parties, elle leur permet d'éviter les dommages collatéraux très souvent occasionnés par les autres voies plus classiques de résolution de litige. Et ceci est d'autant plus important en cas de médiation LSFIn où les parties ont très souvent investi beaucoup de temps et de travail au développement de leur relation qui est devenue d'autant plus précieuse avec les années. Avec une médiation réussie, ce précieux capital sera préservé.
5. **Effets positifs sur les personnes impliquées**—En médiation, les parties peuvent exprimer leurs points de

vue dans un cadre privé et informel ce qui leur permet de libérer les sentiments négatifs et identifier les besoins en jeu qui peuvent parfois aller au-delà du litige en question. Ces deux effets ont un impact favorable sur la santé des personnes impliquées et ceci d'autant plus en cas de médiation LSFIn où la vie privée des clients peut être fortement impliquée dans le litige en question.

### 6. La médiation: quelles limites?

- a. En cas d'échec, la médiation représente du temps et de l'argent investis sans résultat. Certes, mais dans ce cas, il est important de se rappeler que c'est un investissement qui vaut largement la peine d'être dépensé connaissant les bénéfices qui peuvent en résulter. Le ratio *Risk/Reward* de la médiation peut faire pâlir plus d'une stratégie d'investissement, et en ce sens, elle ne devrait pas poser un seul doute aux professionnels soucieux non seulement de résoudre rapidement d'éventuels différends mais aussi de préserver une relation d'affaire essentielle à leur activité.
- b. Un accord équitable? L'absence de règles formelles en médiation, bien que ce soit un avantage à de nombreux égards, peut représenter un problème dans le cas où une partie aurait plus d'expérience et/ou de capacité à négocier que l'autre. Et ceci, avec pour conséquence éventuelle d'aboutir à un accord qui ne soit pas équitable. Dans un tel cas, il est important de s'en remettre aux médiateurs et médiatrices qui sont aussi formés(ées) pour faire respecter l'équilibre des échanges, tout en s'assurant bien sûr de respecter les principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité régis par le code de déontologie de leur organe de médiation.

### Conclusion

Les différents acteurs qui ont permis l'intégration de la médiation dans la nouvelle loi LSFIn, dont fait partie le GSCGI avec sa participation active auprès des autorités dans ce sens, peuvent être fiers du résultat obtenu. Et aussi, on ne peut que féliciter les autorités de la mise en place de la médiation dans la nouvelle loi LSFIn. En effet, et comme nous venons de le voir, la médiation permet aux parties en litige de trouver rapidement et à moindre coût un accord leur permettant ainsi de préserver leur relation d'affaire. Et on ne peut que souhaiter que les différents organes de médiation, dont fait partie Terraxis SA, feront

...cont'd on page 23

## JURISTES, FISCALISTES & JURISPRUDENCE

### La médiation LSFIn: quels avantages, quelles limites?

...par Jérémie Girod — Terraxis SA — [www.terraxis.ch](http://www.terraxis.ch)

tout le nécessaire pour que la mise en application de cette loi soit un succès et que la médiation LSFIn s'inscrive durablement dans le paysage financier suisse. La qualité de notre place financière n'en sera qu'améliorée contribuant ainsi à assurer sa place de centre incontournable de la finance internationale, et ce pour le bénéfice de la santé économique du pays tout entier.

\* \* \*

#### Définition de la médiation

La médiation est un moyen qui permet aux parties en conflit de trouver elles-mêmes la solution à leur différend grâce à l'intervention d'un tiers, le médiateur ou la médiatrice.

Le médiateur ou la médiatrice à un positionnement très spécifique, il/elle est neutre, indépendant(e) et impartial(e) et n'est ni juge ni arbitre, et n'a donc pas vocation à trancher le litige. Son rôle est d'appliquer une méthode structurée de médiation qui va permettre aux parties d'évoluer dans un climat favorable aux échanges. Chacune d'elles va pouvoir s'exprimer et être écoutée pour travailler ensuite

conjointement sur la recherche de solution. L'objectif est d'arriver à un accord négocié optimal qui mette fin au litige tout en étant conforme aux intérêts respectifs.

La médiation est un processus strictement confidentiel et rien de ce qui est dit en médiation ne peut être utilisé en dehors. L'article 75 de la LSFIn le rappelle très bien «*La procédure est confidentielle. Les déclarations faites par les parties dans le cadre de la procédure de médiation de même que la correspondance entre l'une des parties et l'organe de médiation ne peuvent pas être utilisées dans le cadre d'une autre procédure.*»

Il est aussi important de rappeler que la médiation est en principe un processus volontaire. En principe seulement car, dans le cadre de la LSFIn, un prestataire de service financier concerné par une demande de médiation est contraint d'y participer. (Art. 78 Obligation de participation).

Enfin et pour terminer, la médiation fait partie des modes alternatifs de règlement des conflits («MARC») ou des différends («MARD»), comprenez alternatif au mode classique judiciaire ou arbitral. En anglais, Alternative Dispute Resolution methods («ADR»).

## BIOGRAPHIE DE L'AUTEUR



*Jérémie Girod est directeur de l'organe de médiation Terraxis SA.*

*Praticien expérimenté dans les règlements alternatifs des différends, il est médiateur accrédité CSMC et ESCP-CMAP, arbitre commercial Gafta et médiateur en négoce de matières premières au sein de la Swiss Chamber Arbitration's Institution (SCAI).*

*Titulaire d'une Maîtrise en Économie & Gestion Entreprise de Paris II Panthéon Assas, il a auparavant travaillé comme trader dans les marchés financiers et comme négociant de matières premières. Il donne régulièrement des cours de trading en produits dérivés futures et options au sein de l'ISFB et de la HES-SO à Genève.*

*Jérémie est en charge du pôle Médiation Commerciale de la Fédération Genevoise MédiationS FGeM et est membre de l'association de médiation de voisinage ASMéd-GE.*

